

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IMMIGRATION SOCIALE ET HUMANITAIRE

DIRECTIVE DE GESTION

OBJET : Mesures transitoires relatives au traitement des demandes d'engagement - catégorie regroupement familial

DATE DE MISE EN ŒUVRE : 3 juillet 2002

PERSONNE-RESSOURCE : Suzèle Bordeleau, agent de recherche, DGISH

Contexte

Des modifications au *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* entrent en vigueur le 28 juin 2002. Il s'agit d'une harmonisation à la *Loi* et au *Règlement (fédéral) sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* prévoit des mesures transitoires spécifiques pour les engagements souscrits dans la catégorie du regroupement familial :

- Une demande de parrainage traitée conformément au *Règlement sur l'immigration de 1978* par le ministre chargé de l'application de ce règlement est examinée en fonction du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* en vigueur avant le 28 juin 2002.
- Tout engagement contracté avant le 28 juin 2002 et faisant l'objet d'un ajout est examiné à nouveau en fonction du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, tel que modifié le 28 juin 2002.

Mesures

Afin de faciliter la gestion de la transition, les formulaires informatisés sont temporairement disponibles dans INTIMM sous l'ancienne et la nouvelle version.

1. Les demandes de parrainage (IMM 1344 A) dont la « date déterminante » est antérieure au 28 juin 2002 sont traitées selon les règles en vigueur avant le 28 juin 2002.

Lors du traitement selon les anciennes règles, le garant reçoit une trousse comprenant les guides et formulaires imprimés utilisés avant le 28 juin 2002.

Dans les cas où une évaluation financière serait requise selon les anciennes règles, le Service aux garants (SAG) appliquera les nouvelles règles financières, si elles permettent d'accepter la demande.

2. Les demandes de parrainage (IMM1344A), dont la « date déterminante » est postérieure au 27 juin 2002, sont traitées selon le nouveau règlement, sauf si elles visent un fiancé et qu'elles ont été **reçues** à CIC avant le 28 juin 2002. Ces dernières demandes sont traitées selon les anciennes règles.
3. Un garant qui a déposé sa demande avant le 28 juin 2002 et dont le dossier n'est pas encore fermé (soit par un refus, soit par l'émission d'un visa) peut, s'il le souhaite, ajouter un membre de la famille du parrainé principal sur son engagement. Le garant devra d'abord faire modifier sa demande de parrainage à CIC. Par la suite, il devra acquitter la tarification supplémentaire (100 \$ par personne) et signer un formulaire d'engagement modifié. La demande d'engagement sera alors examinée **selon toutes les règles en vigueur à compter du 28 juin 2002.**

Un counselling approprié devra être donné au garant qui souhaite ajouter une personne sur son engagement, afin d'éviter que, par cette démarche, une demande déjà acceptée ne se transforme en refus.